



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet dit d'aménagement de sécurité à l'entrée de Solre-le-Château
(création d'une route entre les RD 27 et 962)
sur les communes de Solre-le-Château et Lez-Fontaine**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-0616 relatif au projet d'aménagement de sécurité à l'entrée de Solre-le-Château (création d'une route entre les RD 27 et 962) sur les communes de Solre-le-Château et Lez-Fontaine, reçue et considérée complète le 31 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 novembre 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste en la création d'une route bi-directionnelle de 450 mètres reliant les deux Routes Départementales (RD) 27 et 962 sur les communes de Solre-le-Château et Lez-Fontaine ;

Considérant que le site retenu ne présente pas d'enjeu environnemental majeur et que le projet n'est pas de nature à causer d'incidences négatives notables en phases de travaux et d'exploitation ;

Considérant que le raccordement de la RD 27 à la RD 962 permettra de limiter les trafics de transit en traversée de Solre-le-Château, et d'améliorer la sécurité routière au niveau du carrefour existant dans ce village ;

Sur proposition de la directrice régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet dit d'aménagement de sécurité à l'entrée de Solre-le-Château (création d'une route entre les RD 27 et 962) sur les communes de Solre-le-Château et Lez-Fontaine n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

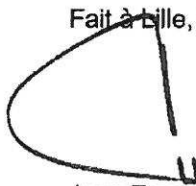
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP 2039 - 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

03 DEC. 2014



Jean François CORDET